

MAR 30 1977



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/12309
29 mars 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Maurice et République arabe libyenne : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 392 (1976), adoptée le 19 juin 1976, par laquelle il a condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir recouru à des actes de violence massive et à des massacres non provoqués à l'encontre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité le régime raciste sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre des mesures d'urgence en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale,

Notant avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain a continué de recourir à la violence et à la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l'apartheid au mépris des résolutions du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par les informations faisant état de la torture des prisonniers politiques et du décès d'un certain nombre de détenus,

Convaincu que la violence et la répression perpétrées par le régime raciste sud-africain ont considérablement aggravé la situation en Afrique du Sud et conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux graves répercussions internationales,

Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Affirmant que le droit à l'autodétermination doit être exercé par tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions,

Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Condamne vigoureusement le régime raciste sud-africain pour avoir recours à des actes de violence et de répression massives à l'encontre de la population noire qui constitue la grande majorité du pays ainsi qu'à l'encontre de tous les autres adversaires de l'apartheid;

2. Exprime son soutien et sa solidarité à tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale et à toutes les victimes des actes de violence et de répression commis par le régime raciste sud-africain;

3. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) Mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l'apartheid;

b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sûreté de l'Etat et toutes celles qui sont détenues pour leur opposition à l'apartheid;

c) Cesse immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'apartheid, au meurtre de détenus et à la torture des prisonniers politiques;

d) Supprime le système d'"éducation bantoue" et rapporte toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale;

e) Abandonne la politique de création de bantoustans, renonce à la politique d'apartheid et assure un gouvernement par la majorité sur la base de la justice et de l'égalité;

4. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie en outre tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud;

6. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution, et de présenter un premier rapport le 16 juin 1977 au plus tard.